



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 010-2024/ARCOP/CRD DU 30 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE CHAABANE
& Cie ET DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES CJIC/GHEC JOINT
VENTURECONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 0591/MTP/CAB/SG/ DCRR&PRMP DU 06
NOVEMBRE 2023 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
NATIONALE N° 1: TRONÇON : ALEHERIDE-KPAZA-TCHAMBERI (30 KM)
Y COMPRIS TRAVAUX CONNEXES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 mai 2024 introduite par la société CHAABANE & Cie et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0971 ;

Vu la requête datée du 21 mai 2024 introduite par le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0978 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours.

Par lettres n° 1124/ARCOP/DG/DRAJ du 22 mai 2024 et n° 1149/ARCOP/DG/DRAJ du 27 mai 2024, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereaux n° 197/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 24 mai 2024 et n° 202/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 29 mai 2024, reçus les mêmes jours au secrétariat du CRD et enregistrés sous les numéros 1007 et 1141, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.



Par décision n° 008-2024/ARCOP/CRD du 24 mai 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu les recours de la société CHAABANE & Cie et du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE et a ordonné leur jonction ainsi que la suspension de la procédure d'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère des travaux publics a lancé le 06 novembre 2023, l'appel d'offres international n° 0591/MTP/CAB/SG/DCRR&PRMP, constitué d'un lot unique, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route nationale N° 1 : tronçon Aléhéridè-Kpaza-Tchambéri (30 km) y compris travaux connexes.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 23 janvier 2024 à 08 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des offres, a reçu et ouvert les offres présentées par onze (11) soumissionnaires dont les sociétés MONDIAL BUILDING, CHAABANE & Cie et le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaire provisoire du marché objet de l'appel d'offres, l'entreprise MONDIAL BUILDING, pour un montant toutes taxes comprises de vingt-sept milliards quatre cent soixante-quinze millions huit cent cinq mille quatre-vingt-quatre (27 475 805 04) FCFA.

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) donnés respectivement par lettre n° 1100/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 29 mars 2024 et par télécopie du 12 avril 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 318/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 30 avril 2024, informé tous les soumissionnaires y compris la société CHAABANE & Cie et le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE des résultats provisoires d'évaluation des offres de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement, ces derniers, du rejet de leurs offres.

Non satisfaits des réponses à eux données par l'autorité contractante suite à leurs recours gracieux introduits les 08 et 10 mai 2024, la société CHAABANE & Cie et le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE ont respectivement, par lettres datées des 17 et 21 mai 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de leurs offres.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

➤ Pour la société CHAABANE & Cie

La société CHAABANE & Cie conteste les résultats provisoires susmentionnés et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a procédé à une correction d'une erreur matérielle de prix contenue dans son offre en considérant pour le poste 603.4 relatif à la fourniture et pose de ralentisseurs y compris signalisation » le prix de trois cents millions indiqués en lettres dans le bordereau des prix unitaires alors que le prix facturé pour ce poste en chiffres est de 120 000 dans le bordereau des prix, le devis quantitatif et estimatif et le sous-détail de prix ;
- que face à l'erreur purement matérielle, l'autorité contractante a décidé d'appliquer de manière automatique l'article 4.6 du dossier d'appel alors qu'il est évident que le ralentisseur décrit dans le devis quantitatif et estimatif ne peut en aucune façon coûter 300 000 000 F CFA ;
- que même s'il est vrai que lors de l'évaluation, en cas de disparité entre les montants en lettres et ceux en chiffres, les premiers prévalent, l'autorité contractante ne saurait tenir ce raisonnement dans une situation où sans l'ombre d'aucun doute, il transparaît avec évidence que l'indication d'un tel montant pour une telle prestation ne peut qu'être la résultante d'une erreur matérielle dont la flagrance ne nécessite en réalité aucune diligence ;
- que devant une telle situation, l'autorité contractante aurait simplement dû soit, considérer le montant en chiffres, soit lui adresser une demande d'éclaircissement dont la réponse n'aurait eu aucune incidence sur le montant de l'offre qui, lui, prend en compte le montant de 120 000 F CFA ;
- qu'il est de notoriété que le bon sens joue un rôle crucial dans la passation des marchés et permet même en l'absence de toutes dispositions formelles d'apporter des solutions à certaines situations tel qu'en l'espèce où le bon sens aurait permis à la commission de faire la différence entre une simple erreur de report et une erreur matérielle manifeste ;
- qu'elle estime que l'autorité contractante a fait preuve de mauvaise foi en procédant à l'analyse des offres de cette manière avec pour conséquence de faire perdre à l'Etat une économie de près de 840 896 854 F CFA qui constitue la différence entre le montant d'attribution provisoire qui est de 27 475 805 084 F CFA et le montant de son offre qui est de 26 634 908 230 F CFA ;



- que d'ailleurs, il y a lieu de se demander si l'autorité contractante lui aurait attribué le marché à un montant corrigé de 41 349 369 287 F CFA si son offre était malgré tout la moins disante ;
- que le fait d'avoir refusé de lui adresser une demande d'éclaircissement en prenant une telle décision, l'autorité contractante a violé le principe d'économie, d'efficacité et d'équité du processus d'acquisition auquel s'ajoute un manque de rationalité dans la prise de décision ;
- que pour autant, la jurisprudence du Comité de règlement des différends (CRD) est constante sur la souveraineté de l'autorité contractante à déclarer une offre conforme pour l'essentiel et cette souveraineté devrait lui permettre sur des questions liées à l'économie de faire des choix qui ne sont pas forcément du juridisme ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été injustement disqualifiée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

➤ **Pour le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE**

- qu'à l'ouverture des plis, son offre qui est de 25 147 090 079 F CFA présente un avantage économique de plus de 1 700 000 000 F CFA par rapport à celle classée deuxième et de 2 000 000 000 F CFA et 2 500 000 000 F CFA par rapport aux 3ème et 4ème offres ;
- que nonobstant cette position avantageuse de son offre comparée à celle des autres concurrents, elle a été surprise de constater que l'autorité contractante a rejeté ladite offre pour motif de non-conformité de la garantie de soumission qu'elle a produite alors que celle-ci est bien conforme aux termes du dossier d'appel d'offres ;
- qu'en effet, n'appartenant pas à la zone UEMOA, la banque de la requérante a émis par un message Swift MT 760, sa caution dans les termes du formulaire à sa correspondante togolaise Ecobank Togo aux fins d'endossement ;
- que n'étant pas la banque émettrice, Ecobank Togo a repris la caution émise sur son papier entête avec cachet de transmission et l'a transmise en l'état puisque, selon cette banque, c'est la forme que devrait revêtir le document ;
- qu'au regard des arguments avancés par l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux, il ressort qu'elle émet des doutes sérieux sur l'authenticité de la garantie de soumission du fait qu'elle ne soit pas signée



sans pour autant procéder à aucune vérification alors qu'il est de notoriété publique qu'en cas de doute sur des documents comme la caution en matière de concurrence publique, de procéder à son authentification ;

- qu'en rejetant son offre au motif que la caution émise n'est pas signée par la banque correspondante sans effectuer la moindre vérification, l'autorité contractante n'a pas tenu compte des conditions spécifiques d'émission de ce document et a, par conséquent, méconnu les principes d'efficacité et d'économie dans la passation des marchés publics ;
- qu'en prenant une telle décision sans la moindre vérification auprès d'Ecobank dont le siège est au Togo ou sans demander de clarifications, l'autorité contractante prive sa décision de motifs solides et a agi sans tenir compte de l'intérêt économique de plus de deux milliards pour l'Etat ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été injustement disqualifié de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses mémoires en réponse, l'autorité contractante soutient :

➤ Pour la société CHAABANE & Cie

- que la procédure de passation du marché dont s'agit a été conduite sur la base des directives du Guide des Procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et des informations contenues dans les offres des soumissionnaires ;
- que la correction sur l'offre financière de la requérante est opérée sur le fondement de l'article 4.6 du DAO traitant de l'évaluation financière et qui dispose que « les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante : lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut. Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée » ;
- qu'en application de cette disposition, le prix du poste 603.4 « fourniture et pose de ralentisseurs en béton » de la société CHAABANE & Cie a été redressé en raison de l'erreur contenue dans son offre ;
- qu'en effet, à ce poste, le prix unitaire indiqué en toutes lettres dans le bordereau des prix unitaires est de trois cents millions (300 000 000) F

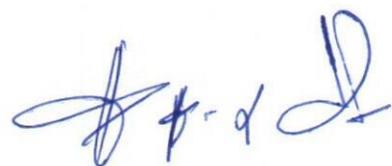


CFA alors que le prix unitaire en chiffres du même poste dans son devis quantitatif et estimatif est de cent vingt mille (120 000) F CFA ;

- que c'est la correction de cette erreur contenue dans l'offre de la requérante qui a fait passer le prix de 27 458 668 278 F CFA TTC à 41 432 220 094 F CFA TTC ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, l'autorité contractante ne saurait dans ces conditions lui adresser une demande d'éclaircissement pour lui permettre de corriger son erreur et rendre ainsi son offre plus compétitive ;
- qu'elle voudrait relever à toutes fins utiles que cette pratique est proscrite par l'article 4.3 des critères d'évaluation définis par le dossier d'appel d'offres qui indique expressément que les demandes d'éclaircissement et les réponses ne peuvent en aucun cas viser à modifier ou changer le prix ou le contenu de l'offre du soumissionnaire, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime que c'est à tort que la requérante conteste la décision d'attribution du marché et demande au Comité de bien vouloir déclarer son recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation.

➤ **Pour le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE**

- que suivant l'article 9 des conditions de participation du DAO, les soumissionnaires doivent fournir dans leurs offres une garantie de soumission d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) FCFA ;
- que le même article précise que la garantie d'offre sera une garantie à première demande et se présentera au choix du soumissionnaire sous la forme, soit d'une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière telle une compagnie d'assurance ou un organisme de caution, soit un crédit documentaire irrévocable ou par chèque de banque ou chèque certifié ;
- qu'il ressort de l'évaluation des offres que la garantie de soumission présentée par le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE n'a pas été élaborée suivant les modèles fournis dans le dossier d'appel d'offres ;
- que de plus, la garantie de soumission présentée par le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE n'a pas été signée par les premiers responsables d'Ecobank Togo ;



- que ces insuffisances et manquements ont conduit la commission d'analyse a rejeté l'offre dudit groupement pour non-conformité de sa garantie de soumission ;
- que le requérant est lui-même conscient de la non-conformité de sa garantie, raison pour laquelle elle a transmis 45 jours après la date limite de dépôt des offres une autre garantie de soumission en remplacement de celle que contient son offre ;
- que contrairement à l'argumentaire du requérant, l'autorité contractante ne saurait, en raison de la non-conformité de la garantie, lui adresser une quelconque demande d'éclaircissement dont la finalité serait de lui permettre de rendre conforme son offre, pratique qu'interdit l'article 4.3 des critères d'évaluation du DAO ;
- qu'en effet, l'autorité contractante ne saurait demander à la banque l'authentification d'un document qui ne l'engage pas du fait de l'absence de signature ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite qu'il plaise au Comité de bien vouloir rejeter les demandes du groupement requérant et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension ainsi que la poursuite du processus de passation.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la régularité de la correction opérée sur l'offre financière de la société CHAABANE & Cie et d'autre part, sur la validité de la garantie de soumission fournie par le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le recours de la Société CHAABANE & Cie

Considérant que la société CHAABANE & Cie reproche à l'autorité contractante d'avoir opéré des corrections sur le prix de son offre lu à l'ouverture des plis ;

Qu'elle conteste notamment le fait pour la commission d'analyse d'avoir considéré le prix unitaire indiqué en toutes lettres dans le bordereau des prix unitaires pour le poste 603.4 relatif « à la fourniture et pose de ralentisseurs » au lieu de celui indiqué en chiffres alors que le prix en lettres considéré résulte selon elle d'une erreur purement matérielle ;



Considérant que la procédure d'appel d'offres sus-indiquée est passée dans le cadre d'un financement de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et est régie par les directives de ce bailleur ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4.6 Évaluation financière du dossier d'appel d'offres (DAO) « les soumissions jugées techniquement conformes seront soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante : lorsqu'il y a une divergence entre le montant en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées applicables à la procédure contestée qu'en matière d'évaluation des offres, lorsqu'il y a une divergence entre le prix unitaire en chiffres et celui en lettres, le prix unitaire en lettres prévaut sur celui en chiffres ;

Considérant que l'examen de l'offre financière de la société CHAABANE & Cie fait ressortir que s'agissant du poste relatif aux ralentisseurs, le prix unitaire en chiffres qu'elle a proposé est de 120 000 F CFA HT dans le devis quantitatif et estimatif alors que celui indiqué en lettres est de 300 000 000 F CFA HT dans le bordereau des prix unitaires ; qu'il y a donc une contradiction entre le prix unitaire en lettres et celui en chiffres proposés par la requérante pour un même poste ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4.6 précité, l'autorité contractante a procédé à la correction de la contradiction constatée en retenant aux fins de correction le prix de 300 000 000 F CFA HT indiqué en lettres pour la quantité prévue pour ce poste 43 ; que cette opération a fait passer l'offre financière de la requérante qui était de 23 270 057 863 F CFA HT, soit 27 458 668 278 F CFA TTC à l'ouverture des plis, à 36 164 897 863 F CFA HT, soit 41 432 220 094 F CFA TTC ;

Considérant qu'il est indéniable que la requérante ne conteste pas avoir commis une erreur qu'elle qualifie d'une erreur matérielle avant d'ajouter que le bon sens aurait pu permettre à l'autorité contractante de ne pas en tenir compte pour effectuer une telle correction qui a renchéri son offre alors que celle-ci présente une économie de 840 896 854 F CFA par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant que la requérante, tout en faisant appel au bon sens de l'autorité contractante, parvient à indiquer dans ses prétentions qu'il y a une différence à faire entre une erreur de report et une erreur matérielle manifeste ;

Considérant qu'il est cependant de règle qu'il n'y a pas à distinguer là où la loi n'a pas distingué ; que s'il faut réserver un traitement différent aux deux types



d'erreur énoncés par la requérante, l'article précité aurait contenu le sort à réserver à chacune des deux erreurs ; que ceci n'étant pas prévu, une erreur arithmétique est la seule retenue avec la modalité de traitement telle que prévue à l'article 4.6 précité ;

Considérant de plus que l'application du même article n'est nullement subordonnée au préalable qui consisterait à demander au soumissionnaire concerné de se prononcer entre le montant en lettres et celui en chiffres lequel retenir ;

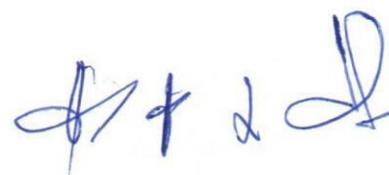
Considérant qu'en vertu des caractères fermes des prix et intangible des offres après leur soumission, dès la découverte des prix proposés par ses concurrents, demander à un soumissionnaire à savoir lequel des deux montants considérer reviendrait à lui permettre de reformuler son prix de manière plus compétitive et partant porter atteinte aux principes de la mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que non seulement la correction effectuée par l'autorité contractante est conforme aux dispositions applicables à la procédure de passation dont s'agit mais aussi que le montant final trouvé est juste ;

Considérant au surplus qu'en matière de passation des marchés, l'application du principe d'économie que revendique la requérante ne saurait se résumer à la seule différenciation de prix qui existe entre les montants des offres sans tenir compte des conditions fixées par le dossier d'appel d'offres et des autres principes qui gouvernent la commande publique dont ceux de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que si par hypothèse, devant demeurer conséquent avec la démarche sus-déroulée, il advenait que la requérante est le soumissionnaire qui propose l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité contractante, le marché ne pourrait que lui être attribué au prix de 41 432 220 094 F CFA TTC et non au prix diminué de la différence des montants en chiffres et en lettres ;

Considérant que dès lors que les directives du bailleur et les clauses du DAO qui régissent la présente procédure définissent expressément la règle applicable en cas de contradiction entre les montants en lettres et ceux en chiffres, l'autorité contractante n'avait d'autre choix que de l'appliquer au risque de se voir reprocher d'avoir fait appel à des critères extérieurs au dossier d'appel d'offres pour évaluer l'offre de la requérante ;



Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en considérant le prix unitaire en lettres proposé pour le poste 603.4 au lieu du prix unitaire en chiffres, l'autorité contractante a fait une bonne application des clauses du DAO ; qu'ainsi, les griefs de la requérante relatifs aux corrections opérées sur son offre ne sont pas fondés ;

➤ **Sur le recours du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE**

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, il est requis à la clause 9 que les candidats fournissent une garantie de soumission, garantie à première demande d'un montant de 400 000 000 F CFA sous l'une des formes suivantes :

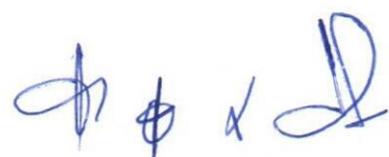
- une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière telle une compagnie d'assurance ou un organisme de caution ;
- un crédit documentaire irrévocable ;
- un chèque de banque ou chèque certifié ;

Considérant que dans son offre, le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE a fourni une garantie de soumission émise à son profit par Ecobank Togo, banque correspondante locale de la banque de Chine à laquelle cette dernière, émettrice originelle de la garantie, a transmis le Swift aux fins d'endossement de la garantie de soumission fournie ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a constaté que la garantie fournie par Ecobank Togo, bien qu'établie sur un papier en-tête de cette banque, n'est signée ni par la personne habilitée à engager l'institution financière ni encore moins par un cadre dûment mandaté de cette banque ;

Considérant que l'irrégularité ci-dessus relevée a conduit la commission d'analyse à rejeter l'offre du groupement pour non-conformité de la garantie fournie ;

Considérant que le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE conteste cette décision de l'autorité contractante et soutient à l'appui de son recours que la garantie en cause étant émise par Ecobank Togo sur la base du Swift donné par la banque de Chine, l'absence de signature sur cette garantie ne saurait constituer un manquement justifiant le rejet de l'offre avant d'ajouter que l'autorité contractante aurait pu demander l'authentification du document à Ecobank dont le siège est au Togo au lieu de conclure à sa non-conformité ;



Considérant que dans la passation des marchés publics, la garantie de soumission représente un document de validité de l'offre, raison pour laquelle un modèle dudit document est inséré dans le dossier d'appel à concurrence avec des mentions obligatoires telles que la signature de l'émetteur auxquelles les candidats doivent notamment se conformer sous peine de rejet automatique de leurs offres ; qu'il est donc constant que la non-conformité de la garantie fournie aux conditions de forme imposées rend l'offre invalide et entraîne son rejet systématique ;

Que même si la garantie fournie est issue d'un Swift, il n'en demeure pas moins que Ecobank Togo avait l'obligation de la signer afin d'attester son authenticité ; qu'en n'ayant pas signé ce document, il ne fait aucun doute que la banque, professionnelle du domaine, n'a pas voulu s'engager ; qu'ainsi, ledit document ne saurait au-delà de tout, être assimilé à une garantie de soumission valide et donc acceptable dans le cadre d'un appel à concurrence ; que s'il devrait en être autrement, le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE n'aurait pas fourni, 45 jours après la date limite de soumission, une nouvelle garantie de soumission ; qu'il s'en déduit que le groupement est bien conscient du caractère non valide de la garantie de soumission fournie dans son offre ;

Que de ce que dessus, il convient de dire que la garantie de soumission fournie par le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE n'est pas valide en ce qu'elle ne répond pas au formalisme requis par le DAO ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre dudit groupement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer les recours de la société CHAABANE & Cie et du groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE non fondés et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 008-2024/ARCOP/CRD du 24 mai 2024 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

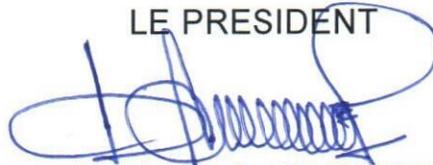
- 1) Dit que la correction opérée sur l'offre financière de la société CHAABANE & Cie est justifiée ;
- 2) Dit que la garantie de soumission fournie par le groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE n'est pas valide ;
- 3) Déclare les recours desdits soumissionnaires non fondés ;



- 4) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 008-2024/ARCOP/CRD du 24 mai 2024 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CHAABANE & Cie, au groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA




Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA